



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24329
21 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 16 JUILLET 1992, ADRESSEE AU
SECRETARE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT
DU MYANMAR AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note No SCPC/1/92(4) en date du 3 juin 1992 que ce dernier lui a adressée, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de l'Union du Myanmar a pris, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires pour assurer le strict respect par tous les ministères, organisations et services gouvernementaux compétents des obligations énoncées dans la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.
